

Le pouvoir de sanction de l'arbitre de grief et le contrôle judiciaire

Fernand Morin

Volume 24, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028072ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028072ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, F. (1969). Le pouvoir de sanction de l'arbitre de grief et le contrôle judiciaire. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 24(4), 768–780.
<https://doi.org/10.7202/028072ar>

DROIT DU TRAVAIL

LE POUVOIR DE SANCTION DE L'ARBITRE DE GRIEF ET LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

FERNAND MORIN

Quels sont les pouvoirs de l'arbitre de grief dans le cas où l'employeur refuse ou néglige de faire ce que la convention collective lui édicte de faire ou lorsqu'il fait ce que la convention collective lui prohibe de faire ? Peut-il enjoindre l'employeur à une exécution par équivalence et, dans l'autre cas, peut-il lui faire payer des dommages-intérêts ? A la suite des trois dernières décisions de la Cour suprême ⁽¹⁾ au sujet de l'arbitre de grief, deux juges de la Cour d'appel viennent d'exprimer leur avis sur le rôle et les limites des pouvoirs de l'arbitre de grief ⁽²⁾. Pour être en mesure de faire les nuances utiles, nous expliquerons, en premier lieu, l'objet des deux griefs puis, nous verrons les deux sentences arbitrales et les procédures entreprises à la Cour supérieure. Nous pourrions, par la suite, étudier la portée de la décision des juges de la Cour d'appel.

LES DEUX GRIEFS

Les deux griefs portent sur le même article 37 de la convention collective et de la sentence arbitrale de différend qui en tient lieu :

"SPECIALISTES"

37.00 La Commission scolaire engagera un spécialiste par 12 enseignants titulaires. Seule l'impossibilité de trouver certains spécialistes sur le marché du travail ou dans son personnel enseignant pourra justifier la Commission d'engager un nombre de spécialistes inférieur à la proportion de 1 sur 12.

(1) *Relations Industrielles*, vol. 24 (1969), No 3, p. 589, réf. 1 et 10.

(2) Association catholique des enseignants de l'Estrie c. La Commission des écoles catholiques de Sherbrooke et l'Honorable juge J.L. Péloquin, dossier B.R. No 1301 et No 1301A (district de Montréal) et dossier C.S. No 34-596 et No 34-597 (district de St-François).

La priorité à établir est la suivante:

- 1) Au niveau de la sixième et de la septième années l'enseignement de l'anglais comme langue seconde et du français comme langue seconde.
 - 2) Les élèves du premier cycle (1ère, 2e et 3e années) auront des spécialistes dans les matières suivantes:
 - Education physique
 - Arts plastiques
 - Musique.
 - 3) Pour les élèves du 2^e cycle (4^e, 5^e, 6^e et 7^e années) en plus des spécialistes obtenus au 1^{er} cycle, on ajoutera la langue seconde ainsi que la phonétique et diction. Si l'enseignement de l'une ou l'autre des matières mentionnées plus haut ne peut être assuré par des spécialistes, la Commission scolaire organisera des cours pour les titulaires qui doivent enseigner ces matières.
- 37.01 Au début de l'année scolaire la distribution des tâches se fait par le bureau de direction de l'école, ou à son défaut par l'Exécutif de l'école.
- 37.02 Pendant qu'un spécialiste est dans sa classe, le titulaire du primaire ne sera pas tenu de demeurer dans le local, mais devra demeurer à la disposition du bureau de direction si sa présence est requise.
- 37.03 Les enseignants demeurent à la disposition du bureau de direction de l'école de 8.10 a.m. à 11.30 heures a.m. et de 1.00 heure p.m. à 4.00 heures p.m. De plus, ils ne pourront s'engager régulièrement envers un autre employeur pendant les heures de classe.
- 37.04 L'éducation physique chez les filles sera donnée par des spécialistes féminins dans la mesure du possible."

A la lecture du dossier, on constate que la Commission scolaire n'aurait pas respecté le rapport 1/12 soit, 41 spécialistes : seulement 24 spécialistes furent engagés. Lorsque certains de ces 24 spécialistes s'absentaient, ils n'étaient pas remplacés par d'autres spécialistes-substituts mais par les titulaires des classes directement affectés par ces absences. Cette situation incita l'association à formuler deux griefs :

premier grief : l'association demande que le titulaire soit rémunéré pour le temps fait durant les absences occasionnelles des spécialistes :

"Il nous apparaît évident que ces périodes de suppléance doivent être payées aux titulaires qui les ont faites. Cependant, comme la convention est muette quant au montant à verser pour chaque période de suppléance, nous vous demandons de payer pour chaque période 1/800 du salaire annuel.

Une telle rémunération à la période nous apparaît comme étant une demande fort raisonnable si l'on tient compte du fait que ces périodes de suppléance constituent, pour le titulaire, des périodes de temps supplémentaire et qu'en conséquence elles devraient lui être rémunérées à temps et demi ou temps double."

(lettre du 24 avril 68 de l'Association à la Commission);

deuxième grief : l'association réclame une rémunération compensatoire pour l'ensemble des titulaires qui ont eu à assumer une charge de travail additionnelle du fait que la Commission scolaire n'a pas engagé 17 spécialistes (41-24) :

"Pour cette raison, nous demandons que les titulaires qui se sont vus privés des services des spécialistes auxquels ils avaient droit reçoivent une juste compensation pour les périodes de suppléance faites en l'absence des spécialistes que la Commission aurait dû engager.

Vu les circonstances, il nous semble équitable de partager entre les titulaires le montant additionnel qu'aurait coûté à la Commission Scolaire l'engagement de tous les spécialistes prévus à l'article 37 plutôt que l'engagement des seuls spécialistes présentement en fonction. En vous assurant, Messieurs les Commissaires, de notre entière collaboration si vous avez besoin de notre aide pour établir le mode de distribution de ces argents entre les titulaires qui y ont droit, nous nous disons..."

(deuxième lettre du 24 avril 68 de l'Association à la Commission).

Les deux sentences arbitrales

Le tribunal d'arbitrage ⁽³⁾ retient le premier grief puisqu'il est convaincu qu'il s'agit bien de suppléance :

"En effet, le mot "suppléant", à l'article 1.07 de la convention collective, désigne toute personne remplaçant un enseignant qui s'absente occasionnellement. Or, un spécialiste est un enseignant au sens de l'article 1.05 de la convention collective et, par conséquent, lorsqu'il s'absente pour raison de maladie ou autre, et qu'il est remplacé par le titulaire, ce dernier agit comme suppléant au sens de la convention collective.

Il est vrai qu'à l'article 37 de la convention collective, l'on ne prévoit pas expressément le cas d'un titulaire qui remplace occasionnellement un spécialiste, mais les articles 1.07 et 32 de la convention collective prévoient la suppléance dans des termes qui ne laissent aucun doute quant à son application au titulaire qui remplace occasionnellement un spécialiste dans sa classe."

(sentence arbitrale du 30 janvier 1969).

(3) Ce tribunal d'arbitrage était formé de M. J.L. Péloquin, juge de la Cour provinciale, M. Gilles Geoffroy, avocat et de M. Robert Tremblay, conseiller à la C.E.Q.

Le tribunal conclut qu'il lui faut préciser le taux horaire applicable car la convention collective ne fixe qu'un taux pour la journée ou la demi-journée :

« Si l'on tient compte du fait que l'enseignant doit donner en moyenne cinq (5) heures d'enseignement par jour, même s'il est à la disposition de la Commission pour une période plus longue, il est juste et équitable de fixer la rémunération d'une période de suppléance à \$3.20. Il est entendu que si un titulaire a fait une demi-journée de suppléance il aura droit à \$9.00 et s'il a fait une journée complète il aura droit à \$16.00, comme l'indique l'article 32 de la convention collective. Mais comme, le plus souvent, le titulaire n'a remplacé qu'une seule période ou deux, il y a lieu de lui accorder le paiement de sa suppléance en divisant \$16.00 par cinq (5), ce qui donne \$3.20 par période ».

(sentence arbitrale du 30 janvier 1969, page 3.)

Pour le deuxième grief (l'engagement de 24 spécialistes au lieu de 41), le tribunal d'arbitrage procède en trois étapes correspondant à trois questions différentes.

Première question : les titulaires en cause ont-ils subi un préjudice ? La réponse nous est vite donnée :

« De l'ensemble de la preuve faite, le conseil d'arbitrage n'a aucune hésitation à conclure que ce remplacement a occasionné un surcroît de travail pour les titulaires concernés qui devaient demeurer dans les classes et enseigner à la place des spécialistes alors que si ces derniers avaient été là, ils auraient eu un certain nombre d'heures libres durant lesquelles ils auraient pu faire de la préparation de classe ou de la correction de devoirs, ou encore tout simplement se détendre.

Il ne fait pas de doute que les titulaires concernés ont subi un préjudice et cela même s'ils devaient demeurer à leur école, à la disposition de la Commission, de 8.10 heures a.m. à 11.30 heures a.m. et de 1.00 heure p.m. à 4.00 heures p.m., qu'il y ait des spécialistes en nombre suffisant ou non ».

(deuxième décision arbitrale du 30 janvier 1969, page 2) ;

deuxième question : compte tenu de la nature de l'obligation édictée à l'article 37 et de l'exception qui y est prévue, la Commission scolaire a-t-elle établi qu'il lui était impossible d'engager 41 spécialistes ? A ce sujet, le conseil d'arbitrage reconnaît la compétence exclusive de l'employeur à fixer les critères d'éligibilité des candidats à ces postes :

« Cependant, en vertu de son droit de gérance et d'administration, il faut reconnaître à la Commission le droit de fixer des critères d'éligibilité ou normes éliminatoires quant à l'embauchage des spécialistes

requis pour l'enseignement de l'anglais au niveau de la 6^e et 7^e année et pour l'éducation physique, les arts plastiques et la musique pour les élèves du premier cycle (1^{ère}, 2^e et 3^e année).

Il s'agit pour ce conseil d'arbitrage de décider si les critères d'éligibilité établis par la Commission étaient abusifs ou excessifs en regard de l'enseignement à fournir aux élèves concernés et en regard du texte même de l'article 37 de la convention collective ».

(deuxième décision du 30 janvier 1969, pages 6 et 7.)

Après avoir considéré les critères retenus par la Commission et les modifications d'assouplissement qu'elle apporta par la suite, le tribunal d'arbitrage a reconnu que l'employeur engagea tous les spécialistes d'anglais disponibles et qu'il respecta en ce sens la règle de l'article 37. Mais, la conclusion est fort différente pour trois autres disciplines :

« En ce qui concerne l'éducation physique, les arts plastiques et la musique pour les élèves du premier cycle (1^{ère}, 2^e et 3^e année), il semble bien que l'exigence d'un brevet régulier d'enseignement « A » ou « B », ou de dénomination équivalente, était excessive ou abusive en regard de la tâche à accomplir et du texte de l'article 37 de la convention collective ».

« Exiger un brevet d'enseignement pour dispenser ces disciplines au premier cycle semble d'autant plus excessif et abusif que cette exigence ne se retrouve pas d'une façon générale dans les autres commissions scolaires de la région et même de la province.

En effet, il a été prouvé qu'à la Régionale de l'Estrie, il y avait environ de 150 à 200 spécialistes qui enseignent sans être détenteurs de brevet d'enseignement suivant les exigences de la loi, c'est-à-dire un brevet « A » ou « B » ».

« Enfin, il faut bien le noter, la Commission n'avait pas exigé, en 1966-67, de brevet d'enseignement pour les spécialistes en éducation physique et elle s'était contentée d'un diplôme en éducation physique. En septembre 1967, lorsqu'elle a proposé son compromis de 23 spécialistes en éducation physique, la Commission n'envisageait pas que ses spécialistes soient détenteurs de brevet « A » ou « B », comme elle l'a exigé par la suite, le 17 octobre 1967.

Il faut donc conclure que les critères d'embauchage ou d'éligibilité fixés par la Commission, le 17 octobre 1967, pour les spécialistes en musique, éducation physique et arts plastiques, étaient excessifs et abusifs dans les circonstances parce qu'ils dépassaient les normes généralement acceptées par les commissions scolaires tant régionales que locales dans la région de Sherbrooke et même dans la province ».

(deuxième décision arbitrale du 30 janvier 1969, pages 9, 10, 11 et 12).

Selon le tribunal, la Commission scolaire n'aurait pas respecté l'obligation qui lui incombait :

« Enfin, le conseil d'arbitrage est bien obligé d'appliquer la convention collective qui, elle, déclare bien que *seule l'impossibilité de trouver certains spécialistes* sur le marché du travail ou dans son personnel enseignant pourra justifier la Commission d'engager un nombre de spécialistes inférieur à la proportion de 1 sur 12.

Les mots « seule l'impossibilité de trouver certains spécialistes » impliquent tout de même qu'il soit impossible de trouver des spécialistes qui correspondent aux exigences normales de la tâche. Car, il ne faut pas l'oublier, les parties à la convention collective n'ont défini le spécialiste que sous l'aspect fonctionnel, en disant qu'il s'agit d'un enseignant qui n'est pas titulaire et qui enseigne dans une seule discipline ».

(deuxième décision du 30 janvier 1969 aux pages 12 et 13) ;

troisième question : les enseignants-titulaires ont-ils droit à une rémunération supplémentaire en raison de cette surcharge de travail ? Disons immédiatement que le tribunal du travail n'a pas encore répondu à cette question : pour l'instant, un bref l'empêche d'agir. Face à cette question, le tribunal apporta deux nuances préalables fort pertinentes :

- i) même si les conditions d'admission avaient été plus souples, il est impossible de déterminer le nombre exact de spécialistes qui auraient pu être embauchés et « il se peut fort bien que même avec des critères qui correspondent aux exigences normales de la tâche, la Commission n'aurait pas pu trouver 41 spécialistes, comme l'exigeait la convention collective. » ;
- ii) le tribunal d'arbitrage a-t-il compétence pour décider sur une pareille requête en réclamation ? Conscient de cette difficulté, le conseil d'arbitrage divisa en deux ce problème pour permettre aux parties de se faire entendre d'une façon particulière sur le dernier point :

« Aussi, lors de l'audition de ce grief, il a été convenu de décider d'abord sur l'impossibilité d'obtenir les spécialistes en nombre requis et ensuite, si nécessaire, de convoquer les parties pour argumenter le problème de la juridiction du présent conseil pour fixer une rémunération ou un dédommagement qui n'est pas prévu à l'article 37 de la convention collective. Les parties sont donc priées de communiquer avec le président soussigné pour fixer une date d'audition à ce sujet ».

(deuxième décision du 30 janvier 1969 aux pages 14 et 15.)

Les brefs en évocation

La Commission scolaire demanda l'émission d'un ordre de la Cour (un bref d'assignation – art. 846 C.P.C.) pour la suspension de la procédure arbitrale relative à ces deux griefs et pour la transmission de tout

le dossier de cette affaire à la Cour supérieure pour que cette dernière puisse décider sur les points suivants :

« Et par jugement à intervenir au mérite :

DECLARER que les critères et normes fixés par la Requérante pour le choix des spécialistes sont un droit exclusif de gérance et d'administration, qu'en les fixant la Requérante a agi de bonne foi dans l'exercice normal de sa juridiction sans fraude ;

DECLARER que ledit Tribunal d'Arbitrage n'a aucune juridiction pour étudier, évaluer et fixer les critères et normes d'engagement des spécialistes de la Requérante ;

ANNULER la sentence arbitrale rendue par le Tribunal d'Arbitrage composé par les Intimés ci-haut désignés le 30 janvier 1969 parce que illégale et ultra virès ;

ORDONNER audit Tribunal d'Arbitrage de discontinuer toute procédure en vue de fixer une rémunération ou indemnité quelconque à être payée par la Requérante aux titulaires à son emploi durant l'année scolaire 1967-68 ou à l'Association Intimée relativement au non engagement de spécialistes pour ladite année scolaire, ledit Tribunal n'ayant aucune juridiction pour ce faire » ;

(conclusion de la requête du 19 février 1969 présentée par l'employeur.)

Après l'émission de deux brefs d'assignation, l'association des enseignants en appela à deux juges de la Cour d'appel, comme le prévoit l'article 122 du Code du travail, dans le but de faire casser ces deux décisions.

Décision sur la requête en cassation

M. le juge en chef Tremblay et M. le juge Brossard refusèrent d'infirmier la décision de la Cour supérieure. Nous rapportons les raisons principales de ce refus d'après les notes écrites de M. le juge Brossard. Disons immédiatement que ce seul jugement porte à la fois sur les deux brefs d'assignation :

« Les procédures d'évocation s'attaquent à deux sentences arbitrales rendues le 30 janvier 1969 et susceptibles, si leur validité est admise, de reconnaître ou imposer à l'Association et à la Commission des droits et obligations connexes à une convention collective de travail qui les lie ».

M. le juge Brossard est convaincu que le tribunal d'arbitrage a excédé sa juridiction et, de ce fait, la Cour supérieure eut raison d'intervenir :

« Sur la requête prévue à l'article 122, les juges ne sont pas tenus, quant à ce qui a trait au rejet de la requête, de se prononcer sur tous les chefs attaquant la juridiction ; il suffit qu'ils en retiennent un seul comme étant, à leur avis, bien fondé en droit.

Or, à mon avis, ont constitué des excès de juridiction

a) quant à la première sentence arbitrale, la création par les arbitres d'une obligation de la Commission que l'Association admet ne pas être stipulée dans la convention, qui n'est pas stipulée par la convention comme pouvant faire l'objet d'une mésentente soumise à l'arbitrage obligatoire, et qui, en vertu du Code du Travail, ne peut être conçue et débattue que dans les cadres exclusifs d'un différend né à l'occasion de la négociation, du renouvellement ou de la révision de la convention.

b) quant à la seconde sentence, leur décision d'intervenir dans le pouvoir de gérance exclusif de la Commission de fixer les normes académiques des enseignants spécialisés, et ce, dans l'unique but d'établir l'existence du préjudice allégué par l'Association à l'appui de sa demande d'arbitrage et aux fins de donner ouverture à une adjudication en dommages dont la convention ne fait aucunement mention. S'applique aux présentes, mutatis mutandis, la doctrine suivante énoncée dans *Aluminum Company of Canada Limited v. Le Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.* (1966) B.R. 641 par cinq juges de notre Cour :

« Lorsque, en vertu d'une convention collective librement consentie, des droits sont reconnus par la partie ouvrière comme étant exclusifs à la gérance et que, par des dispositions claires, précises et spécifiques de la convention, ces droits ne peuvent être modifiés par sentence arbitrale, l'exercice de tels droits ne saurait être ravi à l'employeur pour, sous prétexte de griefs formulés par la partie syndicale, être confié à la discrétion de tiers, en l'occurrence celle d'arbitres. » ».

COMMENTAIRE

D'autres décisions de justice pourront encore être prononcées au sujet de cette même affaire. Néanmoins, et compte tenu de la position non-équivoque de M. le juge Brossard, nous pouvons déjà mettre en relief certains traits de ces décisions et jugements ⁽⁴⁾.

M. le juge Brossard exprime à nouveau son approche au sujet de la nature de ce recours en cassation. Ainsi, il nous dit "... quant à ce qui a trait au rejet de la requête..." il suffit que la décision en première instance soit bien fondée sur un seul point. Il avait déjà formulé cette même idée d'une manière plus positive dans l'affaire *Civic Parking Center*: "pour obtenir gain de cause en vertu de l'article 122, le requérant doit

(4) SAVATIER, R. et alii, « La critique des décisions portées en appel est-elle opportune » dans *Revue du Barreau*, vol. 19 (1959), p. 1. Dans cet article, MM. Savatier, Dorion, Goodhart et Nicholls se déclarèrent favorables à la publication d'une critique d'arrêt avant l'extinction de tous les recours judiciaires possibles.

donc convaincre les deux juges de cette cour auxquels il s'adresse, que le bref de certiorari a été émis à l'encontre de l'article 121; les deux juges ne peuvent annuler le bref pour aucun autre motif que celui-là. . . ." (5).

Ce recours en cassation n'est pas présenté devant la Cour d'appel mais bien devant deux juges de cette même Cour (6). Au-delà de cette nuance technique, ne faut-il pas admettre que ces organes sont toujours animés par les mêmes personnes? Si la question de fond de cette affaire est soumise à la Cour supérieure, le juge qui l'entendra alors ne sera-t-il pas influencé par le ton de la décision de M. le juge Brossard, soutenu par le juge en chef de la Cour d'appel? Cette décision de la Cour supérieure pourra-t-elle, par la suite, être utilement portée en appel? Considérons maintenant la portée pratique de cette décision sur la requête en cassation.

Selon M. le juge Brossard, le tribunal d'arbitrage a excédé sa juridiction dans le cas du premier grief en créant une obligation nouvelle à la Commission scolaire ". . . que l'Association admet ne pas être stipulée dans la convention, qui n'est pas stipulée par la convention comme pouvant faire l'objet d'une mésentente soumise à l'arbitrage obligatoire. . .". Quelle est donc cette obligation qui n'est pas déjà à la convention collective et dont l'absence est reconnue par l'Association? Le tribunal d'arbitrage a reconnu avec raison, croyons-nous, que la convention collective définit d'une façon générale le suppléant (para. 1.07) et ce, sans exclure les spécialistes: ces derniers sont des enseignants selon le para. 1.05. En conséquence, conclut le tribunal, tout enseignant qui remplace un spécialiste qui s'absente occasionnellement est un suppléant pour les fins de la convention collective. Le tribunal d'arbitrage devait alors appliquer l'article 32 qui établit les modalités de paiement pour un travail de suppléance. Jusqu'ici, remarquons-le, le tribunal ne fait qu'interpréter la convention collective. Dans les circonstances, il lui fallut préciser davantage la portée de l'article 32 puisque la rémunération prévue pour la suppléance n'est pas sur une base horaire mais, pour la journée ou pour la demi-journée de suppléance. C'est cette transposition en taux horaire qui constituerait, selon ces deux juges de la Cour d'appel, un excès de juridiction. Règle générale, tous les enseignants (y compris les spécialistes) s'absentent pour une demi-journée ou pour toute une journée. C'est pourquoi l'article 32 ne prévoit qu'un taux basé sur ces deux unités de temps. Si un spécialiste s'absente, probablement d'ailleurs pour la journée ou pour une demi-journée, les effets de cette absence sont quelque peu différents puisque deux ou trois titulaires sont affectés par

(5) C.R.T. du Québec and others c. Civic Parking Center Ltd. and Cartage Miscellaneous Employees Union, Loc. 931, 1965, B.R. 657, p. 665. Aussi, *Annotation et Jurisprudence des lois du travail du Québec*; C T / 122.01 / 1.

(6) La Commission des relations de travail du Québec c. Syndicat National des fonctionnaires municipaux de Ville de Montréal-Nord Inc. et l'Alliance des Infirmières de Montréal-Nord Inc., 1966 B.R. 147, p. 149.

cette absence et se sont eux qui écopent en partie du travail de suppléance. Si, on ne suivait pas la méthode utilisée ou retenue par le tribunal d'arbitrage, cela signifierait que ces deux ou trois suppléants ne seraient pas rémunérés. Une telle conclusion irait directement à l'encontre de la convention collective qui ne fait pas de distinction entre le cas de suppléance de titulaires et celle de spécialistes (para. 1.05 et 1.07). De plus, nous croyons que le tribunal d'arbitrage s'est limité à indiquer une méthode d'application de l'article 32 sans sortir de ce cadre. Il semble nécessaire de rappeler qu'un grief, au sens de l'article 1(g) du Code du travail, comprend aussi bien les mécontentes relatives à l'interprétation que les mécontentes relatives à l'application de la convention collective. Par application, nous croyons pouvoir entendre l'établissement des voies et moyens pour l'exécution complète des obligations qui résultent de la convention collective: ce sont les mécontentes relatives à la réalisation in concreto de ces dispositions qui, à défaut d'entente entre les parties, doivent être indiquées par l'arbitre. C'est ce à quoi le tribunal d'arbitrage s'est astreint dans le cas du premier grief c'est-à-dire, en une simple transposition sur une base horaire du taux établi par les parties. En pratique, ceci signifie que l'on répartit proportionnellement ce \$16.00 de la journée entre les titulaires qui font ensemble la suppléance.

A la décision arbitrale du deuxième grief, M. le juge Brossard y voit un excès de juridiction par "... leur décision d'intervenir dans le pouvoir de gérance exclusif de la Commission, de fixer des normes académiques des enseignants spécialisés et ce, dans l'unique but d'établir l'existence du préjudice allégué par l'Association à l'appui de sa demande d'arbitrage et aux fins de donner ouverture à une adjudication en dommages dont la convention ne fait aucunement mention...". Nous comprenons mal cette explication qui présume des intentions des arbitres à l'occasion de cette démarche. Le tribunal d'arbitrage prit la peine d'exprimer son intention de ne pas intervenir dans le domaine réservé exclusivement à la commission. Par ailleurs, cette même commission assumait une obligation édictée à l'article 37 et elle ne pouvait, sous l'immunité de son pouvoir exclusif de gestion, refuser d'y obtempérer. Pour cette raison, le tribunal d'arbitrage devait s'enquérir des modalités d'exécution et les apprécier. Ainsi, le tribunal devait établir si les conditions d'embauchage des spécialistes imposées par la commission étaient conformes aux critères utilisés dans la région, au Ministère de l'Éducation et aussi à ceux retenus par cette même Commission l'année précédente. Cette enquête était faite dans le but de déterminer si cette Commission avait engagé tous les spécialistes éligibles qui étaient alors disponibles. Là, s'arrête la décision du tribunal qui consentait, à leur demande, à entendre les parties avant de se prononcer sur la requête en réclamation.

Sans préjuger de la décision du tribunal d'arbitrage à ce sujet (si on lui en donne l'occasion ou si les parties y ont encore un intérêt), il faut remarquer que personne ne peut raisonnablement présumer quelle pourrait être la décision du tribunal d'arbitrage. Ne faut-il pas considérer

les éléments suivants:

- i) *difficulté d'établir la partie de l'obligation qui ne fut pas respectée:* le tribunal reconnaît qu'il est fort probable que la Commission n'aurait pas engagé 41 spécialistes et qu'il est impossible de déterminer dans quelle discipline les autres spécialistes auraient pu être engagés;
- ii) *difficulté de déterminer les titulaires ayant droit à une indemnité:* compte tenu du premier point, il sera difficile de déterminer quel titulaire a effectivement été privé des services de spécialistes si plus de 24 spécialistes avaient été engagés;
- iii) *existence d'une règle supplétive:* le dernier alinéa du paragraphe 37.00 édicte une règle complémentaire qui est applicable si, dans les circonstances, il n'y a pas 41 spécialistes d'engagés: "si l'enseignement de l'une ou de l'autre des matières mentionnées plus haut ne peut être assuré par des spécialistes, la Commission scolaire organisera des cours pour les titulaires qui doivent enseigner ces matières." Cette dernière règle peut servir de réponse à une partie du grief: le nombre indéterminé et indéterminable de spécialistes qui n'auraient pas été engagés de toute manière en appliquant des critères généralement acceptés.

A la demande même des parties et pour respecter la règle audi alteram partem, le tribunal d'arbitrage n'a pas voulu se prononcer immédiatement sur sa juridiction. Ainsi, le tribunal entendait convoquer à nouveau les parties non pour discuter des moyens de réparation mais, seulement pour étudier s'il était compétent à statuer en pareille matière. Il n'y a donc aucune indication que le tribunal se préparait à imposer le paiement de dommages-intérêts. Compte tenu des trois points précédents, on ne peut soutenir que ce tribunal aurait excédé alors sa juridiction en tenant une pareille audition.

Il semble que l'on oublie la trop fameuse décision *Polymer Corporation Limited* (7). A la suite d'une grève faite à l'encontre du paragraphe 8.01 d'une convention collective: "The Union agrees that during the life of the agreement there will be no strike and the Company agrees that there will be no lockout", l'employeur réclama de l'union des dommages-intérêts.

M. le juge Cartwright de la Cour suprême résuma les procédures entreprises alors et il reconnut le pouvoir de l'arbitre à statuer en pareil cas:

« The board of arbitration was established in accordance with the relevant provisions of the agreement. By an award dated September 4,

(7) *Polymer Corporation Ltd. and Oil, Chemical & Atomic Workers International Union*: la décision arbitrale et la décision de la Cour d'appel de l'Ontario sont rapportées dans *Relations Industrielles*, vol. 16 (1961), no 4, et la décision de la Cour suprême du Canada, 1962 R.C.S. 338.

1958, Messrs. Laskin and O'Brien, decided that there had been a violation of article 8.01 of the agreement, that the union was responsible for such breach and liable in damages for it and directed that the amount of damages be determined after a further hearing.

Subsequently the union challenged the authority of the board to award and assess damages against the union for this breach of the collective agreement. After hearing further argument and receiving written submissions on this point, the board issued a majority award dated November 10, 1959, which rejected the challenge to the board's power to award damages and stated that the board would proceed to assess the damages at a hearing to be convened. The union then launched the motion which was heard by McRuer C.J.H.C. . . .

The main argument of counsel for the appellant is that the agreement gives no express power to the board to award and assess damages and that the Courts below have erred in construing the agreement as giving such a power. He submits that the jurisdiction of the board in dealing with the dispute formulated in the written grievance filed by Polymer was limited to making a finding as to whether or not the union had violated « the no-strike clause » in the agreement and that the board was without power to award any consequential relief.

On this branch of the matter I find myself, as did the Court of Appeal, in complete agreement with the reasons of McRuer C.J.H.C. and for the reasons given by him I would dismiss the appeal. ».

Le contraste entre l'approche adoptée par la Cour suprême et celle que nous laisse voir les deux juges de la Cour d'appel du Québec est pour le moins surprenant.

En retenant tous ces éléments, nous croyons que cette procédure en évocation fut entreprise, à l'égard du deuxième grief, d'une façon prématurée. Compte tenu du libellé de la décision des deux juges de la Cour d'appel, toute la mécanique judiciaire est maintenant déboulonnée.

CONCLUSION

En somme, M. le juge Brossard réitère la règle déjà énoncée dans l'affaire Aluminum Company of Canada Ltd⁽⁸⁾ à savoir qu'un arbitre ne peut, sans un pouvoir exprès, toucher en aucune manière au droit de gestion de l'employeur reconnu à la convention collective. A cette même règle, ajoutons l'enseignement que nous tirons de trois récentes décisions de la Cour suprême, à savoir:

— le tribunal d'arbitrage doit respecter intégralement les règles de procédure édictées à la convention collective et il ne peut adoucir

(8) Décision rapportée en partie et commentée dans *Relations Industrielles*, vol. 22 (1967), no 1, p. 116.

ces dispositions en se fondant sur l'article 134 C.t.: ⁽⁹⁾ Union Carbide Canada Limited c. Paul C. Weiler, 1968 R.C.S. 966;

- dans le cas d'un tribunal tripartite, les personnes nommées par les deux parties n'ont pas le statut d'arbitre avant la composition entière de ce tribunal: rapporté en partie au vol. 24, no 3, août 1969. Revue Relations Industrielles, page 589;
- en matière disciplinaire, un arbitre ne peut, sans un texte précis l'y autorisant, modifier la mesure disciplinaire établie par l'employeur: Regina c. Arthur Ex Parte Port-Arthur Shipbuilding, (1968) 70 D.L.R. 693 ou vol. 24, no 1, Revue Relations Industrielles, page 199 et s. .

Ce n'est pas tellement la ratio decidendi de ces trois décisions de la Cour suprême et des deux décisions de la Cour d'appel, celle de l'Aluminum Company et celle à l'étude actuellement qui nous préoccupent particulièrement, mais bien l'esprit, l'attitude générale de nos plus hauts tribunaux lorsqu'ils doivent apprécier des décisions arbitrales. Pour cette raison et compte tenu de l'importance de l'arbitrage des griefs pour maintenir de bonnes relations de travail dans l'entreprise, nous soutenons qu'il est temps que le législateur exprime clairement les pouvoirs de l'arbitre de grief et la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter de sa tâche. Nous faisons nôtres les propos du professeur Kahn-Freund:

« Legislation is infinitely more important as a constructive contribution to the promotion and enforcement of collective bargaining and to the direct regulation of labour relations than any court can ever hope to be. The courts come in when things go wrong. They deal with the marginal, the exceptional, the abnormal, the pathological situations. Translated into the language of labour relations it means that the law developed by the courts is mainly concerned with the exceptional and pathological situation known as the labour dispute » ⁽¹⁰⁾

Le temps est venu de sortir totalement l'arbitrage de grief du domaine privé (dans la mesure où il l'est encore) pour en faire une partie intégrante de notre système judiciaire. Cela ne signifie aucunement qu'il faille immédiatement donner une permanence et un statut de "juge professionnel" à ceux qui assument cette fonction. Cette intervention législative pourrait peut-être forcer nos tribunaux judiciaires à reconsidérer leur approche restrictive et parfois même mesquine à l'égard de l'arbitrage des griefs.

⁽⁹⁾ Il s'agissait de l'article 86 L.R.A. de l'Ontario qui est le pendant de l'article 134 C.t..

⁽¹⁰⁾ Professeur OTTO KAHN-FREUND, *Labour Law: old traditions and new developments*, p. 53.